

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE TENUE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1
de la LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version
modifiée**

En ce qui concerne une plainte sur la conduite de la juge de paix Anna Gibbon

Devant :

Le juge T Timothy R. Lipson, président
Cour de justice de l'Ontario

La juge de paix Holly Charyna,
Cour de justice de l'Ontario

John Tzanis,
Membre du public

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION D'INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES

Avocats :

Linda Rothstein et Alysha Shore, avocates chargées de la présentation

Eugene J. Bhattacharya et Mary C. Waters Rodriguez, avocats de la juge de paix
Anna Gibbon

Table des matières

Introduction.....	2
Principes juridiques pertinents	5
Analyse.....	8
Recommandation	10

INTRODUCTION

[1] À la suite d'une plainte déposée au Conseil d'évaluation des juges de paix, qui a été reçue le 13 janvier 2020, un comité des plaintes a ordonné la tenue d'une audience formelle conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, en ce qui concerne la conduite de la juge de paix Anna Gibbon. La plainte portait sur l'ingérence présumée de la juge de paix Gibbon dans la poursuite intentée contre son fils pour une infraction au *Code de la route*.

[2] Une première comparution a eu lieu le 27 janvier 2021, au cours de laquelle l'avocate chargée de la présentation a déposé un avis d'audience daté du 21 décembre 2020, qui énonçait les allégations qui devaient faire l'objet de l'audience ordonnée par le comité des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix (CEJP).

[3] Le 28 avril 2021, le comité d'audition a entendu une motion présentée par l'avocate chargée de la présentation en vue de retirer certaines allégations de l'avis d'audience. Cette motion a été accueillie dans une décision du même jour et un avis d'audience modifié a été déposé.

[4] Le comité d'audience a entendu des témoignages relatifs à la plainte, les 14-16 et 18 juin, et les 5-6 juillet 2021. Des observations orales sur la question de savoir si la juge de paix Gibbon a commis une inconduite judiciaire ont été entendues par le comité d'audition le 1^{er} octobre et le 12 novembre 2021.

[5] Dans ses motifs écrits publiés le 7 février 2022, le comité d'audition a conclu à l'unanimité que la juge de paix Gibbon avait commis une inconduite judiciaire à l'égard de la poursuite intentée contre son fils pour une infraction au *Code de la route*. Au para. 185 des motifs de décision, nous avons résumé les conclusions d'inconduite judiciaire de la façon suivante :

La juge de paix Gibbon a commis plusieurs manquements à l'éthique, dont sa décision de déposer personnellement le procès-verbal d'infraction demandant la tenue d'un procès au nom de son fils, sa décision de déposer personnellement une demande de communication au nom de son fils auprès du bureau du poursuivant et, par la suite, ses appels répétés pour savoir si la preuve à communiquer était prête. La ligne de conduite contraire à l'éthique comprenait notamment l'appel de la juge de paix à la poursuivante pour discuter de l'affaire de son fils, suivi de l'invitation à dîner qu'elle a adressée, le matin du procès de son fils, au juge de paix de l'extérieur de la ville qui présidait le tribunal des conflits ce jour-là. Le caractère inapproprié de sa conduite a été considérablement aggravé par son vif échange avec la superviseure des services aux tribunaux et le juge de paix principal régional Caron – au cours duquel elle a notamment exigé que des mesures disciplinaires soient prises contre le personnel du tribunal et que l'accusation contre son fils soit retirée. Plusieurs mois après que son fils eut été déclaré coupable relativement à l'accusation, la juge de paix Gibbon a eu une conversation irréfléchie avec une greffière du tribunal au sujet de l'iniquité perçue de l'instance judiciaire engagée contre lui. Les actes de la juge de paix atteignent clairement le seuil élevé requis pour établir une inconduite judiciaire et justifient l'imposition d'une ou plusieurs mesures prévues au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.

[6] Après être arrivé à cette conclusion d'inconduite, le comité d'audition a entendu des observations orales sur la question de la mesure qu'il convient d'imposer, le 6 avril et le 24 mai 2022.

[7] Dans des motifs publiés le 25 août 2022, la majorité du comité d'audition, le juge Lipson et le membre du public John Tzanis, a conclu que seule une recommandation au procureur général de destitution de la juge de paix Gibbon pourrait rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice.

[8] Dans des motifs dissidents, la juge de paix Charyna était d'avis que l'imposition d'une combinaison de sept mesures prévues par le paragraphe 11.1 (10) – dont une réprimande, une suspension de 30 jours sans rémunération, la participation à une formation, du mentorat et la participation à un cercle de guérison – pourrait atteindre l'objectif global de rétablir la confiance du public dans la juge de paix Gibbon et dans l'administration de la justice en général.

[9] L'avocat de la juge de paix Gibbon a déposé une demande, en vertu du paragraphe 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix*, en vue de recommander au procureur général que la juge de paix soit indemnisée des frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement à l'audience. Le paragraphe 11.1 (18) de la *Loi sur les juges de paix* dispose que le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17.1) est « calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires ».

[10] Dans des observations que le comité d'audition a reçues le 8 septembre 2022, l'avocat de la juge de paix Gibbon a demandé qu'elle soit indemnisée d'un montant de 108 742,50 \$ au titre des frais pour services juridiques engagés dans le processus d'audience, plus des débours et la TVH, pour un total de 124 374,54 \$. Les services juridiques étaient décrits dans un relevé de comptes détaillé déposé comme annexe aux observations.

[11] L'avocate chargée de la présentation a déposé une lettre datée du 12 septembre 2022, avisant que les observations de l'avocat de la juge de paix Gibbon décrivent avec exactitude les dispositions pertinentes du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix et les considérations applicables pour une recommandation d'indemnisation des frais pour services juridiques engagés relativement à une audience qui a abouti à une recommandation de destitution. En outre, l'avocate chargée de la présentation a fait observer que les heures et les tarifs réclamés par la juge de paix Gibbon sont raisonnables et appropriés, de même que les éléments et montants réclamés à l'égard des débours.

PRINCIPES JURIDIQUES PERTINENTS

[12] Le paragraphe 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix* dispose que le comité d'audition étudie la question de savoir si le juge de paix devrait être indemnisé de la totalité ou d'une partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en ce qui concerne la plainte. Le paragraphe 11.1 (17.1) de la même loi prévoit que s'il est d'avis que le juge de paix devrait être indemnisé, le comité d'audition fait une recommandation à cet effet, dans laquelle il indique le montant de l'indemnité.

[13] Nous relevons qu'en vertu d'une modification à la *Loi sur les juges de paix* prévue par la *Loi de 2020 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, L.O. 2020, ch. 11, si le comité d'audition fait une recommandation de destitution en ce qui concerne une plainte reçue le 8 juillet 2020 ou après ce jour, aucune indemnité ne doit être recommandée aux termes du paragraphe (17.1) : par. 11.1 (17.2) de la *Loi sur les juges de paix*. Cette modification est intégrée à la règle 20.6 du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix, qui dispose :

Si la plainte a été déposée le 8 juillet 2020 ou après et que l'audience aboutit à une recommandation de destitution du juge de paix, le comité d'audition n'a pas compétence pour recommander une indemnisation pour frais judiciaires.

[14] En l'espèce, la plainte a été reçue par le Comité d'évaluation des juges de paix le 13 janvier 2020, donc avant le changement législatif interdisant au comité d'audition de recommander une indemnisation pour frais judiciaires en cas de recommandation de destitution.

[15] Dans la décision *Massiah c. Conseil d'évaluation des juges de paix*, 2016 ONSC 6191, la Cour divisionnaire a examiné la question de l'indemnisation dans une situation où le comité d'audition a recommandé la destitution. Au para. 56, le juge Nordheimer (tel était alors son titre) a déclaré que les comités d'audition devraient commencer par la présomption qu'il est toujours dans l'intérêt de l'administration de la justice de s'assurer que les membres de la magistrature qui font l'objet d'une plainte bénéficient des services d'un avocat. Le juge Nordheimer a expliqué, au para. 56 :

Les coûts d'un processus équitable et complet devraient être assumés habituellement par les fonds publics, car ce sont d'abord et avant tout les intérêts du public qui sont mis de

l'avant et maintenus dans le cadre du processus de plainte. Encore une fois, cela reflète la nature d'intérêt public du processus.

Cette présomption et sa justification sont incorporées à la règle 20.4 du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix.

[16] Au para. 57, le juge Nordheimer a reconnu que les officiers de justice qui ont été jugés avoir commis une inconduite judiciaire ne peuvent pas s'attendre à ce que leurs frais judiciaires leur soient récompensés dans chaque cas. Pour rendre une décision sur la question de l'indemnisation, le comité d'audition doit tenir compte des circonstances suivantes, décrites au para. 57 :

Les principales circonstances seront la nature de l'inconduite et son lien avec la fonction judiciaire. Par exemple, une inconduite ayant un lien direct avec la fonction judiciaire peut, par rapport à une inconduite ayant un lien moins direct, mériter davantage qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue; Par opposition, une conduite que toute personne aurait dû savoir qu'elle était inappropriée méritera moins qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue, par rapport à une conduite qui est jugée inappropriée seulement du fait de la décision définitive rendue dans une affaire particulière; De plus, lorsque l'inconduite s'est produite à plusieurs reprises, une recommandation d'indemnisation peut être moins méritée qu'en cas d'incident unique.

[17] Comme il est expliqué plus loin, dans la décision *Massiah*, au para. 60, c'est au comité d'audition de décider s'il veut préciser dans sa recommandation d'indemnisation que cette indemnisation n'inclue pas les coûts relatifs aux mesures prises dans le cadre de l'audience qui étaient superflues et sans fondement.

[18] Les circonstances décrites ci-dessus se retrouvent à la règle 20.5 du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix, avec deux autres

facteurs : la question de savoir si des constatations d'inconduite ont précédemment été faites à l'endroit du juge de paix et le déroulement de l'audience.

ANALYSE

[19] Comme la décision *Massiah* le recommande et étant donné que la plainte en l'espèce a été déposée au Conseil d'évaluation avant la modification susmentionnée à la *Loi sur les juges de paix*, nous avons présumé que nous devrions faire une recommandation d'indemnisation des frais judiciaires engagés par la juge de paix.

[20] Dans notre décision sur la mesure à prendre, nous avons conclu à l'unanimité que l'inconduite commise par la juge de paix Gibbon était grave et qu'il y avait de nombreux facteurs aggravants et quelques facteurs atténuants (motifs majoritaires, aux para. 40-99; motifs dissidents, au para. 123).

[21] Pour résumer, nous avons conclu que l'inconduite était grave et qu'elle s'était produite sur une longue durée, qu'elle était inextricablement liée à la fonction de juge de paix de la juge de paix Gibbon, qu'elle révélait un manque inquiétant de compréhension du besoin de faire une distinction claire et rigoureuse entre la vie privée et la vie publique d'un officier de justice, qu'elle avait compromis l'intégrité de la magistrature et le respect envers la magistrature, qu'elle avait placé de multiples participants au système de justice dans une situation éthiquement difficile et qu'elle était motivée par son désir personnel d'aider son fils avec son instance judiciaire. Par ailleurs, nous avons remarqué qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que la juge de paix Gibbon avait pris des mesures pour modifier ou changer son comportement ni qu'elle ressentait sincèrement des remords ou qu'elle avait compris la gravité de son inconduite. Nous avons aussi conclu que nos

constatations défavorables à la crédibilité de la juge de paix Gibbon constituaient un facteur aggravant en ce qui concerne la mesure à prendre.

[22] Bien que ces facteurs semblent pointer contre une recommandation d'indemnisation complète des frais pour services juridiques, nous accordons une grande importance au fait que l'aide de l'avocat de la juge de paix a été essentielle à la tenue efficace de l'audience. L'avocat principal de la juge de paix Gibbon, Me Eugene Bhattacharya, est un avocat expérimenté qui a déjà été mandaté à plusieurs reprises dans des audiences du Conseil d'évaluation des juges de paix. Sa co-avocate, Me Mary C. Waters Rodriguez, possède aussi une grande expérience des affaires devant le Conseil d'évaluation des juges de paix. Le taux horaire réclamé dans la demande d'indemnisation, qui est de 450 \$ l'heure et 225 \$ l'heure, respectivement, ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires, conformément au paragraphe 11.1 (18) de la *Loi sur les juges de paix*.

[23] Dans le relevé de comptes soumis à l'appui de la demande d'indemnisation, le nombre d'heures indiqué pour les services juridiques est modeste et raisonnable. Nous convenons avec la juge de paix Gibbon et l'avocate chargée de la présentation que le nombre total d'heures facturé par l'avocat est proportionnel à la complexité du cas.

[24] Par ailleurs, il y a lieu de mentionner que pendant ses sept années de service précédant le dépôt de la plainte, il n'y a pas eu de conclusions d'inconduite formulées contre la juge de paix Gibbon, ce qui constitue un facteur atténuant pour la majorité et la juge dissidente à l'égard de la mesure à prendre (motifs majoritaires, au para. 89; motifs

dissidents, au para. 123). L'absence de conclusions d'inconduite antérieures est une considération favorable à une recommandation d'indemnisation.

[25] Ayant commencé par la présomption que la juge de paix Gibbon devrait recevoir une indemnisation complète des frais pour services juridiques qu'elle a engagés, pour les motifs décrits dans *Massiah*, nous concluons qu'une indemnisation partielle est appropriée dans les circonstances de l'espèce. Nous avons pris cette décision en nous fondant principalement sur la gravité et le caractère prolongé de l'inconduite, ainsi que sur le fait que la conduite s'est produite dans l'exercice des fonctions ordinaires de la charge judiciaire. Cependant, étant donné que la juge de paix Gibbon n'a pas fait l'objet de conclusions d'inconduite antérieure et que l'avocat de la juge de paix a contribué à la tenue d'une audience efficace, nous estimons qu'il est indiqué de recommander que le montant de l'indemnisation soit légèrement inférieur au montant réclamé.

RECOMMANDATION

[26] La demande d'indemnisation réclame le remboursement des frais pour services juridiques de 108 742,50 \$, plus des débours de 1 323,46 \$, plus la TVH sur les frais et les débours d'un montant de 14 308,58 \$.

[27] Nous estimons indiqué de recommander au procureur général que la juge de paix Gibbon reçoive une indemnisation partielle de ses frais pour services juridiques d'un montant de 100 000 \$, plus la TVH de 13 000 \$ calculée sur ce montant.

[28] Le comité d'audition recommande également une indemnisation au titre des débours d'un montant de 1 323,46 \$, plus la TVH de 172,05 \$ calculée sur ce montant.

[29] Le montant total d'indemnisation recommandé est de 114 495,51, TVH et débours compris.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, le 11 octobre 2022.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Timothy Lipson, président

La juge de paix Holly Charyna, membre juge de paix

M. John Tzanis, membre du public